

Demande de dérogation en cas de non-disponibilité exceptionnelle de produits biologiques

Champ d'application : opérateurs de restaurations certifiés par « Ingrédient biologique », « plat/ Menu biologique » et/ou « Restaurant biologique ».

« **Règles de production exceptionnelles** » (Arrêté du Gouvernement wallon du 13/10/2022 Annexe 1 « Règle de production, d'étiquetage et de communication et de contrôle relatives aux produits biologiques issus de la restauration » Chapitre 2 point 8)

En raison d'une qualité et/ou d'une quantité insuffisante, l'opérateur pourra considérer et, ce, sous sa propre responsabilité qu'il y a rupture d'approvisionnement en produits bio. Si l'opérateur décide de remplacer, dans le cadre d'une rupture d'approvisionnement, le produit bio par sa forme conventionnelle, il ne pourra le faire qu'aux conditions suivantes :

1. Informer immédiatement son organisme de contrôle de cette non-disponibilité, par écrit, en précisant l'ingrédient et les quantités concernés, sa durée et son motif ; pour les systèmes de certification « Plat/ Menu biologique » et « Restaurant biologique », l'information précise également les plats, denrées alimentaires et menus impactés.
2. Informer en temps réel les consommateurs de cette non-disponibilité, par tout procédé approprié, en précisant l'ingrédient concerné ; un rectificatif est apposé sur tous les supports de communication utilisés faisant référence au caractère biologique de cet ingrédient, ainsi que des plats, denrées alimentaires et menus indiquant cet ingrédient.

Sur base des informations communiquées, l'organisme de contrôle fixera la durée durant laquelle la dérogation est applicable. **Celle-ci n'est en aucun cas supérieure à deux mois.**

Proposition de procédure :

Etape	Actions	Remarques
1	Enregistrer la période de rupture prévu pour l'ingrédient concernés et conserver les justificatifs pour la demande de dérogation pour le contrôle CERTISYS.	Exemple : Date, quantité nécessaire, fiche technique du produit...
2	Entreprendre des démarches auprès d'autres fournisseurs et conserver les preuves de ces échanges.	Demande de disponibilité du même ingrédient ou son équivalent auprès d'autres fournisseurs. Confirmation de la non-disponibilité de l'ingrédient auprès de 3 fournisseurs.
3	Communiquer la non-disponibilité auprès de CERTISYS et introduire la demande de dérogation en y joignant les justificatifs.	Envoyer un courriel à votre contrôleur et certification@certisys.eu
4	Attendre la réponse de CERTISYS / Réception de la demande de CERTISYS.	La demande peut être acceptée ou refusée ; la préparation d'un dossier complet est primordiale
5.1	Dans le cas positif, effectuer les modifications dans la communication pour refléter la nouvelle situation.	Exemple : Menu, publicité, affichage, site web...
5.2	Dans le cas négatif, la dérogation est refusée et la demande doit soit être refaite sur base des nouvelles exigences de CERTISYS ou abandonnée. Le maintien de l'engagement (achat de l'ingrédient bio) est maintenu.	
6	Réception du nouveau certificat et son affichage.	Afficher le nouveau certificat pour qu'il soit visible pour le consommateur final